



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels**

**ARRÊTÉ n° 32-2026-07-29-00034
portant approbation de la modification du plan de prévention
du risque inondation sur la commune de Pujaudran**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L163-10, L480-4 , R151-53, R153-18, R161-8 et R163-8 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

Vu le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 modifié relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues – P.H.E.C.) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 nommant M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Pujaudran approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-32 le 6 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2025-12-23-00003 du 23 décembre 2025 portant prescription de la modification de plans de prévention du risque inondation sur la commune de Pujaudran ;

Vu la décision de dispense n° 008363/KK PP du 26 novembre 2025 de l'Autorité Environnementale, dans le cadre d'un examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la consultation des organismes officiels qui s'est déroulée du 5 janvier 2026 au 5 mars 2026 inclus, faisant état d'une observation sans incidence sur le projet de règlement ;

Vu le bilan de la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2026 au 1^{er} mai 2026 inclus, faisant état de l'absence d'observations ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Pujaudran ;

Vu l'avis favorable formulé par mail de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables et notamment l'installation d'ombrières sur parkings sur des zones déjà artificialisées, notamment en zone inondable, via des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation notamment la justification des ancrages, dans la commune de Pujaudran ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Pujaudran approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-310-32 le 6 novembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Gers par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de Pujaudran annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le dossier de modification comprend :

- la note de présentation de la modification qui intègre le bilan de la concertation et de la consultation,
- le règlement modifié.

Le règlement modifié remplace celui en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-32 le 6 novembre 2015.

Le zonage réglementaire approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-32 le 6 novembre 2015 reste inchangé et en vigueur.

ARTICLE 2 :

Ce PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L515-23 et L562-4 du Code de l'environnement.

Ce PPRi doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Pujaudran conformément aux articles R151-51, R161-8 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet au lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Pujaudran ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (CCGT) pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est publié au RAA des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de Pujaudran,
- à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,
- à la préfecture du Gers – service des sécurités,
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques,
- sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,

Le sous-préfet d'Auch,

La maire de la commune de Pujaudran,

Le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

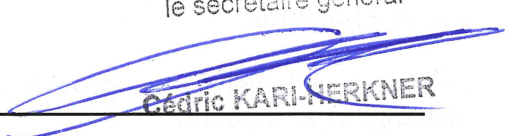
La Directrice Départementale des Territoires du Gers par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 JUL. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cédric KARI-NERKNER

Le présent arrêté est susceptible de **recours devant la juridiction administrative compétente, à savoir : le tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - <https://pau.tribunal-administratif.fr> - peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- **d'un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de l'environnement** qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.